RCS : VESOUL - GRAY
Code greffe : 7001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VESOUL - GRAY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00149
Numéro SIREN : 850 201 104
Nom ou dénomination : ABC DEVELOPMENT

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2019 sous le numéro de dépôt 2673

APPORT D'ACTIONS

DES SOCIETES ARIA FINANCE ET SOGRAYDIS

A

LA SOCIETE ABC DEVELOPMENT
SAS au capital de 1.579.800€
Siège social : 9, rue de Montureux
70 500 GEVIGNEY ET MERCEY

En cours d'immatriculation

DANS LE CADRE D'UNE CONSTITUTION

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Établissement de Saône
2, rue de la croix de mission - 25660 SAÔNE
Tél : 03 81 25 56 37 - Courriel : audit@agiliance.fr

Établissement de Vesoul
ZI Le Durgeon 1- Noidans - BP 90232 - 70004 VESOUL Cedex
Tél : 03 84 97 50 00 - Courriel : audit@agiliance.fr

SARL au capital de 15 000 € - SIRET : 818 047 987 00016 - APE : 6920 Z - RCS BESANCON - Identification intracommunautaire FR 32 818 047 987
Société de Commissariat aux Comptes inscrite auprès de la cour d'Appel de Besançon et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Besançon

AGILIANCE audit

Madame, Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui nous a été confiée par décision unique de l'associé en date du 18 mars 2019, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur de l'apport en nature de Mr Pierre-Antoine QUIVOGNE, de 30 090 actions de la SAS ARIA FINANCE et 2 500 actions de la SAS SOGRAYDIS à la société ABC DEVELOPMENT, devant être effectué dans le cadre de La constitution de la société ABC DEVELOPMENT.

L'apport envisagé est décrit dans les projets de statuts de la société ABC DEVELOPMENT. Ledit projet reprend les principaux éléments de l'apport qui nous a été exposé préalablement à notre désignation. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport.
2. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports
3. Appréciation de la valeur de l'apport.
4. Conclusion.

Établissement de Saône
2, rue de la croix de mission - 25660 SAÔNE
Tél : 03 81 25 56 37 - Courriel : audit@agiliance.fr

Établissement de Vesoul
ZI Le Durgeon 1- Noidans - BP 90232 - 70004 VESOUL Cedex
Tél : 03 84 97 50 00 - Courriel : audit@agiliance.fr

SARL au capital de 15 000 € - SIRET : 818 047 987 00016 - APE : 6920 Z - RCS BESANCON - Identification intracommunautaire FR 32 818 047 987
Société de Commissariat aux Comptes inscrite auprès de la cour d'Appel de Besançon et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Besançon

AGILIANCE audit

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

A. Contexte de l'opération

Le présent apport en nature envisagé par l'associé des sociétés ARIA FINANCE et SOGRAYDIS vise à transmettre à la société ABC DEVELOPMENT la propriété de 157 980 actions composant le capital de celle-ci.

Le montant de cet apport permettra également de doter la société d'un capital significatif vis-à-vis de ses partenaires économiques et financiers.

B. Présentation des parties à l'opération

1) Personne physique apporteuse

Monsieur Pierre-Antoine QUIVOGNE
De nationalité française
Né le 18 janvier 1983 à BESANÇON (25)
Demeurant à NAVENNE (70000) - 4 rue du Général Leclerc

2) Société bénéficiaire

Cet apport est réalisé au profit de la société ABC DEVELOPMENT, Société par actions simplifiée au capital de 1.579.800 € divisé en 157 980 actions de 10 € chacune intégralement libérées. Elle est en cours d'immatriculation.

C. Description de l'apport

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de statuts.
Elles peuvent se résumer comme suit.

AGILIANCE audit

Caractéristiques essentielles de l'apport

Mr Pierre-Antoine QUIVOGNE apporte à la société ABC DEVELOPMENT, sous les garanties ordinaires et de droit, 30 090 actions de la SAS ARIA FINANCE et 2 500 actions de la SAS SOGRAYDIS.

Le bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des biens apportés à compter du jour où l'apport sera devenu définitif.

L'apporteur déclare notamment qu'il a la pleine propriété des biens apportés, que ceux-ci sont libres de tout gage ou nantissement.

Conditions suspensives

Outre l'établissement d'un rapport par le commissaire aux apports, la réalisation définitive de l'opération est subordonnée à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Vesoul de la société bénéficiaire. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Evaluation des apports

32 590 actions dont l'associé des sociétés ARIA FINANCE et SOGRAYDIS est propriétaire, désignés et estimés comme suit :

- **Par Monsieur Pierre-Antoine,** TRENTE MILLE QUATRE-VINGT DIX (30.090) actions qu'il détient en pleine-propriété au capital la société **ARIA FINANCE** dont :

 - QUATRE-VINGT-DIX (90) actions, pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société
 - TRENTE MILLE (30.000) actions, pour se les être faites attribuer dans le cadre de la donation-partage consentie par Monsieur Jean-Luc QUIVOGNE et Madame Isabelle GIFFEY (ci-après dénommés « les époux QUIVOGNE-GIFFEY) aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick HENNARD, Notaire à LURE, en date du 14 Mars 2019.

- **Par Monsieur Pierre-Antoine,** DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions qu'il détient en pleine-propriété au capital la société **SOCIETE GRAYOISE DE DISTRIBUTION – SOGRAYDIS** pour les avoir acquis :

 - - en date du 11 mai 2009 de Madame Nathalie VIDONNE, à concurrence de 1.500 actions,
 - - en date du 2 décembre 2016 de Monsieur Sylvain REBILLOT, à concurrence de 1.000 actions.

VALEUR TOTALE APPORTEE : 1.579.800,00 €
(UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS)

Rémunération des apports et constitution de capital

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (€ 1.579.800), Monsieur Pierre-Antoine QUIVOGNE recevra CENT CINQUANTE SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS (157.980) actions de 10 € chacune entièrement libérées, créées lors de la constitution de la société ABC DEVELOPMENT.

II. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'informer les associés de la société de la valeur de l'apport devant être effectué.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts ;
- vérifié la pleine propriété des parts apportées en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale.
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de l'associé nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant, d'une part, grever les biens apportés de privilèges ou d'hypothèques, d'autre part, remettre en cause de façon significative la valeur des biens apportés.

III. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

L'apport envisagé est effectué par l'associé des sociétés ARIA FINANCE et SOGRAYDIS. Il est précisé que les valeurs proposées ont été rapprochées tant par les dernières transactions et /ou opérations sur ces actions que par une approche de valorisation combinant plusieurs méthodes « traditionnelles » d'évaluation (la méthode par comparaisons étant non-applicable aux vues des spécificités du groupe) ce qui nous confortent dans notre conclusion ci-après.

IV. CONCLUSION

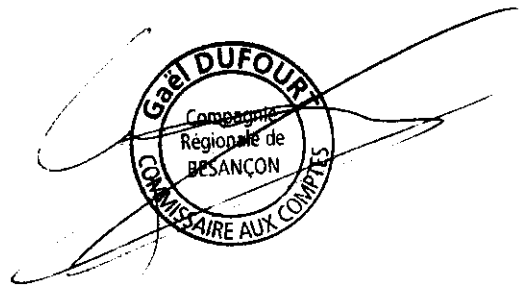
En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport effectué par Mr Pierre-Antoine QUIVOGNE, de 32 590 actions à la société par actions simplifiée s'élevant à :

1.579.800 €
(UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS)

n'est pas surévaluée et, en conséquence, que les biens apportés sont au moins égal au montant des actions à créer de la société ABC DEVELOPMENT, société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Vesoul,
Le 2 Avril 2019
Le Commissaire aux Apports

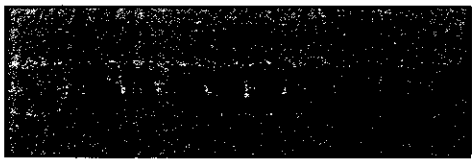
SARL AGILIANCE AUDIT
Représentée par
Gaël DUFOURT
Mandataire social



Établissement de Saône
2, rue de la croix de mission - 25660 SAÔNE
Tél : 03 81 25 56 37 - Courriel : audit@agiliance.fr

Établissement de Vesoul
ZI Le Durgeon 1- Noidans - BP 90232 - 70004 VESOUL Cedex
Tél : 03 84 97 50 00 - Courriel : audit@agiliance.fr

SARL au capital de 15 000 € - SIRET : 818 047 987 00016 - APE : 6920 Z - RCS BESANCON - Identification intracommunautaire FR 32 818 047 987
Société de Commissariat aux Comptes inscrite auprès de la cour d'Appel de Besançon et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Besançon



ABC DEVELOPMENT

Société par actions simplifiée au capital de 1.579.800 €
Siège social : 9 rue de Montureux - 70500 GEVIGNEY ET MERCEY

Le soussigné :

- **Monsieur Pierre-Antoine QUIVOGNE**
 De nationalité française
 Né le 18 janvier 1983 à BESANÇON (25)
 Demeurant à NAVENNE (70000) - 4 rue du Général Leclerc

a établi les statuts d'une société par actions simplifiée.

TITRE I
CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce et les présents statuts.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **ABC DEVELOPMENT**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : " société par actions simplifiée " ou des initiales : "S.A.S." et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **GEVIGNEY ET MERCEY (70500) - 9 rue de Montureux**

Le déplacement du siège social intervient sur décision de l'associé unique.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés, la gestion et l'animation de ces participations ainsi que l'exécution de toutes prestations de services au profit des sociétés concernées,

- la détention et la gestion de tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 – Description de l'apport en nature

6.1.1. Apport de titres de la société ARIA FINANCE

Monsieur Pierre-Antoine QUIVOGNE, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société de la totalité des **TRENTE MILLE QUATRE-VINGT DIX (30.090)** actions qu'il détient en pleine-propriété au capital la société :

ARIA FINANCE
Société par actions simplifiée au capital de € 7.075.000
Dont le siège social est à GEVIGNEY ET MERCEY (70500) - 9 rue de Montureux
Identifiée sous le numéro SIREN 478 652 530 RCS VESOUL

Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France et qu'à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes sociétés et la gestion de ses participations, la prestation de tous services au profit de toutes sociétés, l'achat, la vente de tous matériels manufacturés, industriels et agricoles, l'import et l'export de tous ces matériels ;

- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se faciliter l'extension et le développement de la société ou se rattachant directement ou indirectement à son objet ;

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations se rattachant d'une manière quelconque à son objet et dans toutes sociétés constituées ou à constituer, dans toutes affaires similaires ou connexes, françaises ou étrangères, soit par la création de sociétés nouvelles, soit d'apports à toutes sociétés, constituées à constituer, soit au moyen de souscription d'actions et d'obligations ou autres droits et titres ou droits sociaux, sous quelque forme qu'ils existent, soit par tous traités d'union, conventions industrielles ou commerciales, soit par voie d'alliance, de fusion, de prêt, de commandite et généralement, de toutes manières quelconques.

Origine de propriété des actions apportées

Monsieur Pierre-Antoine QUIVOGNE déclare être régulièrement propriétaire des **TRENTE MILLE QUATRE-VINGT-DIX (30.090)** actions en pleine-propriété faisant l'objet du présent apport :

- ☞ à concurrence de **QUATRE-VINGT-DIX** (90) actions, pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société,

- ☞ à concurrence du solde, soit **TRENTE MILLE** (30.000) actions, pour se les être faites attribuer dans le cadre de la donation-partage consentie par Monsieur Jean-Luc QUIVOGNE et Madame Isabelle GIFFEY (ci-après dénommés « les époux QUIVOGNE-GIFFEY ») à leurs deux enfants, aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick HENNARD, Notaire à LURE, en date du 14 mars 2019 (à charge pour Monsieur Pierre-Antoine QUIVOGNE de reverser une soulte de € 1.500.000 à sa sœur, Madame Anne CLAUDE).

Agrément

Aux termes d'une décision collective des associés de la société ARIA FINANCE intervenue antérieurement à ce jour, la collectivité des associés a autorisé le présent apport et déclaré agréer la société ABC DEVELOPMENT en qualité de nouvelle associée, conformément à l'article 11 des statuts.

6.1.2. Apport de titres de la société SOGRAYDIS

Monsieur Pierre-Antoine QUIVOGNE, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société de la totalité des **DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500)** actions qu'il détient en pleine-propriété au capital la société :

SOCIETE GRAYOISE DE DISTRIBUTION - SOGRAYDIS
Société par actions simplifiée au capital de € 50.000
Dont le siège social est à GEVIGNEY ET MERCEY (70500) - 4 rue des Vignes Noires
Identifiée sous le numéro SIREN 331 980 631 RCS VESOUL

Objet social

La société a pour objet :

- mécanique générale, usinage de raccords et de toutes pièces se rapportant à l'activité ci-dessus ;

- et plus généralement toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à touts objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, scission, d'apport de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

Origine de propriété des actions apportées

Monsieur Pierre-Antoine QUIVOGNE déclare être régulièrement propriétaire des **DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500)** actions en pleine-propriété, faisant l'objet du présent apport, pour les avoir acquis :

- en date du 11 mai 2009 de Madame Nathalie VIDONNE, à concurrence de 1.500 actions et ce, moyennant un prix de 13.500 euros,

- en date du 2 décembre 2016 de Monsieur Sylvain REBILLOT, à concurrence de 1.000 actions et ce, moyennant un prix de 21.510 euros.

Agrément

Aux termes d'une décision collective des associés de la société SOGRAYDIS intervenue antérieurement à ce jour, la collectivité des associés a autorisé le présent apport et déclaré agréer la société ABC DEVELOPMENT en qualité de nouvelle associée, conformément à l'article 14 des statuts.

6.2 – Valorisation des apports en nature

6.2.2. Concernant l'apport de titres de la société ARIA FINANCE

Les **TRENTE MILLE QUATRE-VINGT DIX (30.090)** actions en pleine propriété, objets du présent apport, sont estimées globalement à la somme de **TROIS MILLIONS NEUF MILLE EUROS** (€ 3.009.000), soit une valeur de **CENT EUROS** (€ 100) pour chaque action.

Il est cependant rappelé que sur ces **TRENTE MILLE QUATRE-VINGT-DIX (30.090)** actions en pleine propriété, **TRENTE MILLE (30.000)** actions en pleine propriété ont été attribuées à Monsieur Pierre-Antoine QUIVOGNE dans le cadre de la donation-partage consentie par les époux QUIVOGNE-GIFFEY à leurs deux enfants tel qu'indiqué ci-avant et ce, pour une valeur globale de **TROIS MILLIONS D'EUROS (€ 3.000.000)**, à charge pour lui de régler la somme d'**UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (€ 1.500.000)** à titre de soulte à sa sœur, Madame Anne CLAUDE, dans les conditions prévues à l'acte de donation-partage.

Monsieur Pierre-Antoine QUIVOGNE fait donc apport à la société d'un actif de **TROIS MILLIONS NEUF MILLE EUROS (€ 3.009.000),** à charge d'un passif d'**UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (€ 1.500.000)**, correspondant la soulte susvisée, laquelle est en effet transférée à la société bénéficiaire de l'apport, qui devra la verser à Madame Anne CLAUDE.

En conséquence de quoi, l'apport **net** consenti par Monsieur Pierre-Antoine QUIVOGNE à la société concernant les titres de la société ARIA FINANCE s'établit à **UN MILLION CINQ CENT NEUF MILLE EUROS (€ 1.509.000).**

6.2.2. Concernant l'apport de titres de la société SOGRAYDIS

Les **DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500)** actions en pleine propriété, objets du présent apport, sont estimées globalement à la somme de **SOIXANTE DIX MILLE HUIT CENTS EUROS** (€ 70.800), soit une valeur de **VINGT-HUIT EUROS ET TRENTE DEUX CENTS** (€ 28,32) pour chaque action.

6.3 – Récapitulatif des apports de Monsieur Pierre-Antoine QUIVOGNE

SOCIETE	[redacted]
ARIA FINANCE	
SOGRAYDIS	
TOTAL	

* *en pleine propriété*

6.4 – Contrôle de la valeur des apports en nature

Il a été procédé à l'évaluation des apports en nature ci-dessus par l'associé unique pour un montant global net d'**UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (€ 1.579.800)** sur lequel la société **AGILIANCE AUDIT,** dont le siège social est à VESOUL (70000) - 3 impasse de la Colombine, Commissaire aux Apports désigné par l'associé unique en date du 18 mars 2019, s'est prononcé dans son rapport ci-après annexé.

6.5 - Rémunération des apports

En rémunération des apports en nature détaillés ci-avant d'un montant global net de d'**UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (€ 1.579.800),** Monsieur Pierre-Antoine QUIVOGNE recevra **CENT CINQUANTE SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT** (157.980) actions de € 10 chacune entièrement libérées, créées lors de la constitution de la société ABC DEVELOPMENT.

6.6 - Propriété - jouissance

Les actions sont apportées à la société ABC DEVELOPMENT sous les garanties ordinaires de fait et de droit, étant précisé que la société bénéficiaire des apports aura droit à toute distribution de dividendes qui pourrait intervenir à compter de la date de signature des présents statuts, même si les dividendes attribués à l'associé unique sont prélevés sur des résultats d'exercices clos avant cette date.

La société ABC DEVELOPMENT sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.7 - Engagements

Il est rappelé :

☞ qu'aux termes de deux actes reçus par Maître Patrick HENNARD, Notaire à LURE, en date du 21 janvier 2019, il a été conclu deux engagements collectifs de conservation de titres (dits « Pacte Dutreil »), l'un portant sur les titres de la société SOGRAYDIS et l'autre sur les titres de la SOCIETE D'APPLICATION HYDRAULIQUE DE GEVIGNEY par abréviation SAHGEV, toutes deux filiales de la société ARIA FINANCE.

☞ qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick HENNARD, Notaire à LURE, en date du 14 mars 2019, les époux QUIVOGNE-GIFFEY ont consenti une donation-partage au profit de leurs deux enfants, Monsieur Pierre-Antoine QUIVOGNE et Madame Anne CLAUDE ; étant précisé que dans le cadre de cette donation, Monsieur Pierre-Antoine QUIVOGNE s'est vu attribuer la pleine propriété de **TRENTE MILLE (30.000)** actions de la société ARIA FINANCE, à charge pour lui de reverser à sa sœur, Madame Anne CLAUDE une soulte d'un montant de 1.500.000 €,

☞ que cette donation de titres de la société ARIA FINANCE a été placée sous le régime du « Pacte Dutreil » applicable aux sociétés interposées, afin de bénéficier de l'abattement de 75% sur l'assiette de calcul des droits de donation.

☞ que, dans ce cadre :

▪ Monsieur Pierre-Antoine QUIVOGNE et la société ARIA FINANCE, seuls associés de la société SOGRAYDIS ont pris l'engagement de conserver les 39.500 actions leur appartenant au capital de ladite société pendant une durée de deux ans à compter de la date de l'acte notarié en date du 21 janvier 2019, soit jusqu'au 20 janvier 2021 à minuit.

▪ la société ARIA FINANCE, seule associée de la société SAHGEV a pris l'engagement de conserver les 1.500 actions lui appartenant au capital de ladite société pendant une durée de deux ans à compter de la date de l'acte notarié en date du 21 janvier 2019, soit jusqu'au 20 janvier 2021 à minuit.

▪ Monsieur Pierre-Antoine QUIVOGNE a pris l'engagement de conserver les actions de la société ARIA FINANCE reçues en donation pendant une durée de deux ans à compter de la date de l'acte notarié, soit jusqu'au 20 janvier 2021 à minuit, puis ensuite pendant quatre années à compter de la fin de l'engagement collectif de conservation.

En conséquence, Monsieur Pierre-Antoine QUIVOGNE :

→ après avoir déclaré :

↘ que sur les **TRENTE MILLE QUATRE-VINGT DIX (30.090)** actions en pleine propriété de la société **ARIA FINANCE** apportées à la société ABC DEVELOPMENT, **TRENTE MILLE** (30.000) actions lui ont été attribuées dans le cadre d'une donation-partage ayant bénéficié du régime du « Pacte Dutreil » applicable aux sociétés interposées au titre des engagements collectifs de conservation conclus en date du 21 janvier 2019 au sein des sociétés SOGRAYDIS et SAHGEV, filiales de la société ARIA FINANCE et font en conséquence l'objet :

- d'un engagement collectif de conservation jusqu'au 20 janvier 2021 à minuit,
- d'un engagement individuel de conservation de quatre années à compter de la fin de l'engagement collectif de conservation.

↘ que les **DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500)** actions de la société **SOGRAYDIS** apportées à la société ABC DEVELOPMENT font l'objet :

- d'un engagement collectif de conservation jusqu'au 20 janvier 2021 à minuit,

↘ que par ailleurs la société ABC DEVELOPMENT remplit les conditions mentionnées au paragraphe f de l'article 787 B du Code général des impôts, à savoir :

« En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

3° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport. Le présent f s'applique également, sous les mêmes conditions, à l'apport de titres d'une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation mentionné aux a ou c. Dans ce cas, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport est composée à plus de 50 % de participations indirectes dans la société soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c ;

→ s'engage à conserver :

- **SEPT MILLE QUATRE-VINGT (7.080) actions sur les CENT CINQUANTE SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT (157.980) actions de la société ABC DEVELOPMENT reçues en contrepartie de son apport :**

 ☞ **jusqu'au terme de l'engagement collectif de conservation des titres de la société SOGRAYDIS, soit jusqu'au 20 janvier 2021 à minuit.**

- **CENT CINQUANTE MILLE NEUF CENTS (150.900) actions sur les CENT CINQUANTE SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT (157.980) actions de la société ABC DEVELOPMENT reçues en contrepartie de son apport :**

 ☞ **jusqu'au terme des engagements collectifs de conservation portant sur les titres des sociétés SOGRAYDIS et SOCIETE D'APPLICATION HYDRAULIQUE DE GEVIGNEY par abréviation SAHGEV, soit jusqu'au 20 janvier 2021 à minuit.**

- ☞ **jusqu'au terme des engagements individuels de conservation portant sur les titres des sociétés SOGRAYDIS et SOCIETE D'APPLICATION HYDRAULIQUE DE GEVIGNEY par abréviation SAHGEV.**

Par ailleurs, Monsieur Pierre-Antoine QUIVOGNE agissant en qualité de Président et au nom et pour le compte de la société ABC DEVELOPMENT s'engage à ce que ladite société reprenne à sa charge ces engagements de conservation et ainsi conserve les titres de la société ARIA FINANCE et SOGRAYDIS qu'elle a reçus en vertu du présent apport jusqu'à l'expiration des engagements de conservation portant sur les titres des sociétés SOGRAYDIS et SOCIETE D'APPLICATION HYDRAULIQUE DE GEVIGNEY par abréviation SAHGEV, soit :

- ☞ **jusqu'au 20 janvier 2021 minuit (au titre des engagements collectifs).**
- ☞ **quatre ans à compter de la fin des engagement collectifs de conservations susvisés.**

6.8 - Régime fiscal des apports en nature

Plus-value d'apport
Monsieur Pierre-Antoine QUIVOGNE déclare qu'il bénéficie, au titre de la plus-value d'apport, du régime de report d'imposition prévu par l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts ; il devra néanmoins déclarer cette plus-value en report tant que ce report ne sera pas expiré.

Droits d'enregistrement
L'apport consenti à la société constitue un apport mixte, à savoir :

- en partie un apport pur et simple au titre duquel, aucun droit d'enregistrement ne sera dû et ce, conformément à l'article 810 bis du C.G.I. ;

- en partie un apport à titre onéreux à concurrence du montant du passif pris en charge et incombant à l'apporteur d'un montant de € 1.500.000, lequel donnera lieu, conformément aux dispositions fiscales en vigueur, à la perception du droit de mutations applicable aux cessions d'actions calculé au taux de 0,1%, soit un montant de droits d'enregistrement de € 1.500.

L'apporteur déclare en outre que les sociétés SOGRAYDIS et SOCIETE D'APPLICATION HYDRAULIQUE DE GEVIGNEY par abréviation SAHGEV dont les titres sont apportés ne sont pas à prépondérance immobilière.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à un montant d'**UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (€ 1.579.800).**

Il est divisé en **CENT CINQUANTE SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT** (157.980) actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice.

2. - Le capital peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE II
DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES - ACTIONS - AGREMENT

ARTICLE 9 - ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 - Forme

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

9.2 - Droits des créanciers

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de virement. L'associé unique peut céder ou transmettre librement ses actions à toute époque en tout ou en partie.
En cas de transmission partielle, l'associé unique doit obligatoirement modifier les statuts préalablement à la cession, afin de prévoir les dispositions nécessaires à la participation de plusieurs associés au capital.

TITRE III
ORGANES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée par un président, qui est l'associé unique ou une autre personne physique ou morale nommée par l'associé unique.

Il est nommé sans limitation de durée.
Le président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Président dispose des pouvoirs d'administration et de direction.

Le président a droit à un traitement fixe et/ou proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires. Ces modalités sont fixées par une décision mentionnée dans le registre des délibérations.

Les fonctions du président prennent fin en cas de cession de la totalité de ses titres
Si le Président n'est pas l'associé unique, Il peut être révoqué sans préavis ni indemnité par l'associé unique. Il peut aussi démissionner, sans préavis.

La responsabilité du président est engagée dans les conditions de droit commun, généralement par celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

Le président exerce les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son président pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la société par actions simplifiée.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 12 - ADMINISTRATION ET DIRECTION

12.1 – Organisation

La société est administrée et dirigée par le Président. Un ou plusieurs directeur(s) général(aux) peu(vent)t être nommé(s) par l'associé unique sur la proposition du Président.

La décision de nomination fixe la durée des fonctions du directeur général.
Le directeur général est une personne physique associée ou non.
Sa rémunération est fixée par l'organe de nomination.

Le directeur général peut être révoqué, sans préavis, sans motif et sans indemnité.

12.2 - Pouvoirs

12.2.1 – Dans l'ordre interne

Le Directeur Général assure l'administration ou/et la direction de la société, dans les limites de l'objet social, des limitations le cas échéant appliquées aux pouvoirs du président et de celles éventuellement indiquées lors de la nomination, et des dispositions légales figurant à l'article L 227-9 du Code de Commerce réservant certaines attributions à la collectivité des associés.

12.2.2- A l'égard des tiers

Le directeur général peut engager la société à l'égard des tiers. Il dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES DIRIGEANTS

13.1 - Responsabilité

La responsabilité du Président et des autres dirigeants est engagée dans les conditions de droit commun, généralement par celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

13.2 - Application des règles des sociétés anonymes

Le Président exerce les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son Président pour l'application des règles de ces dernières que la loi applique à la société par actions simplifiée.

13.3 - Représentation à l'égard des délégués du comité d'entreprise

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

TITRE IV
CONTROLE DES COMPTES ET CONVENTIONS

ARTICLE 14 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS

L'associé unique prend toutes décisions que le fonctionnement de la société exige. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre de délibérations coté et paraphé conformément à la réglementation prévue pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** pour se terminer le **31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice prendra fin le **31 décembre 2019**.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DU RESULTAT

L'associé unique statue chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur les comptes sociaux, le rapport de gestion, l'affectation du résultat.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, il décide de toutes affectations et répartitions.

TITRE VI
LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

TITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1° - Premier Président

Est désignée comme premier **Président** pour une durée indéterminée :

Monsieur Pierre-Antoine QUIVOGNE
Demeurant à NAVENNE (70000) - 4 rue du Général Leclerc

Le Président ainsi nommé a déclaré accepter les fonctions qui lui sont conférées et ne pas être à sa connaissance en état d'incompatibilité.

2° - Premier Commissaire aux Comptes

Est désigné comme premier commissaire aux comptes de la société pour une durée de six exercices expirant lors de la décision de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le **31 décembre 2024** :

AUDIT CONSEIL EXPERTISE ACE
52 rue Urbain Leverrier - Immeuble Axis – 25000 BESANÇON

Le commissaire désigné a déclaré être régulièrement inscrit au tableau des commissaires aux comptes, qu'à sa connaissance, il ne se trouvait dans aucun cas d'incompatibilité légale ; qu'en conséquence il acceptait la mission confiée.

Enfin, il est précisé que la société AUDIT CONSEIL EXPERTISE ACE, Commissaire aux Comptes, étant une société pluripersonnelle, il n'y a pas lieu de nommer de Commissaire aux Comptes suppléant et ce, conformément à l'article L 823-1 du Code de Commerce.

3° - Pouvoirs à donner - Reprise d'engagements

I - Personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

II - Engagements à souscrire avant l'immatriculation

Dès avant l'immatriculation de la société, Monsieur Pierre-Antoine QUIVOGNE est habilité à prendre les engagements ci-après :

- ✓ signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- ✓ faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- ✓ plus généralement, le porteur d'un original ou d'une copie des présentes est habilité à accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à VESOUL
Le 12 avril 2019
En trois originaux

Pierre-Antoine QUIVOGNE

Enregistré : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
VESOUL 1
Le 18/04/2019 Dossier 2019 00006834, référence 7004P31 2019 A 00489
Enregistrement : Taxe : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Mille cinq cents Euros
Montant reçu : Mille cinq cents Euros
Le Comptable Public des finances publiques

COPIE Laurent GUENOT

PAQ

APPORT D'ACTIONS

DES SOCIETES ARIA FINANCE ET SOGRAYDIS

A

LA SOCIETE ABC DEVELOPMENT
SAS au capital de 1.579.800€
Siège social : 9, rue de Montureux
70 500 GEVIGNEY ET MERCEY

En cours d'immatriculation

DANS LE CADRE D'UNE CONSTITUTION

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Établissement de Saône
2, rue de la croix de mission - 25660 SAÔNE
Tél : 03 81 25 56 37 - Courriel : audit@agiliance.fr

Établissement de Vesoul
ZI Le Durgeon 1- Noidans - BP 90232 - 70004 VESOUL Cedex
Tél : 03 84 97 50 00 - Courriel : audit@agiliance.fr

SARL au capital de 15 000 € - SIRET : 818 047 987 00016 - APE : 6920 Z - RCS BESANCON - Identification intracommunautaire FR 32 818 047 987
Société de Commissariat aux Comptes inscrite auprès de la cour d'Appel de Besançon et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Besançon

AGILIANCE audit

Madame, Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui nous a été confiée par décision unique de l'associé en date du 18 mars 2019, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur de l'apport en nature de Mr Pierre-Antoine QUIVOGNE, de 30 090 actions de la SAS ARIA FINANCE et 2 500 actions de la SAS SOGRAYDIS à la société ABC DEVELOPMENT, devant être effectué dans le cadre de La constitution de la société ABC DEVELOPMENT.

L'apport envisagé est décrit dans les projets de statuts de la société ABC DEVELOPMENT. Ledit projet reprend les principaux éléments de l'apport qui nous a été exposé préalablement à notre désignation. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport.
2. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports
3. Appréciation de la valeur de l'apport.
4. Conclusion.

Établissement de Saône
2, rue de la croix de mission - 25660 SAÔNE
Tél : 03 81 25 56 37 - Courriel : audit@agiliance.fr

Établissement de Vesoul
ZI Le Durgeon 1- Noidans - BP 90232 - 70004 VESOUL Cedex
Tél : 03 84 97 50 00 - Courriel : audit@agiliance.fr

SARL au capital de 15 000 € - SIRET : 818 047 987 00016 - APE : 6920 Z - RCS BESANCON - Identification intracommunautaire FR 32 818 047 987
Société de Commissariat aux Comptes inscrite auprès de la cour d'Appel de Besançon et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Besançon

AGILIANCE audit

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

A. Contexte de l'opération

Le présent apport en nature envisagé par l'associé des sociétés ARIA FINANCE et SOGRAYDIS vise à transmettre à la société ABC DEVELOPMENT la propriété de 157 980 actions composant le capital de celle-ci.

Le montant de cet apport permettra également de doter la société d'un capital significatif vis-à-vis de ses partenaires économiques et financiers.

B. Présentation des parties à l'opération

1) Personne physique apporteuse

Monsieur Pierre-Antoine QUIVOGNE
De nationalité française
Né le 18 janvier 1983 à BESANÇON (25)
Demeurant à NAVENNE (70000) - 4 rue du Général Leclerc

2) Société bénéficiaire

Cet apport est réalisé au profit de la société ABC DEVELOPMENT, Société par actions simplifiée au capital de 1.579.800 € divisé en 157 980 actions de 10 € chacune intégralement libérées. Elle est en cours d'immatriculation.

C. Description de l'apport

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de statuts.
Elles peuvent se résumer comme suit.

Caractéristiques essentielles de l'apport

Mr Pierre-Antoine QUIVOGNE apporte à la société ABC DEVELOPMENT, sous les garanties ordinaires et de droit, 30 090 actions de la SAS ARIA FINANCE et 2 500 actions de la SAS SOGRAYDIS.

Le bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des biens apportés à compter du jour où l'apport sera devenu définitif.

L'apporteur déclare notamment qu'il a la pleine propriété des biens apportés, que ceux-ci sont libres de tout gage ou nantissement.

Conditions suspensives

Outre l'établissement d'un rapport par le commissaire aux apports, la réalisation définitive de l'opération est subordonnée à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Vesoul de la société bénéficiaire. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Evaluation des apports

32 590 actions dont l'associé des sociétés ARIA FINANCE et SOGRAYDIS est propriétaire, désignés et estimés comme suit :

- **Par Monsieur Pierre-Antoine,** TRENTE MILLE QUATRE-VINGT DIX (30.090) actions qu'il détient en pleine-propriété au capital la société **ARIA FINANCE** dont :

 - QUATRE-VINGT-DIX (90) actions, pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société
 - TRENTE MILLE (30.000) actions, pour se les être faites attribuer dans le cadre de la donation-partage consentie par Monsieur Jean-Luc QUIVOGNE et Madame Isabelle GIFFEY (ci-après dénommés « les époux QUIVOGNE-GIFFEY) aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick HENNARD, Notaire à LURE, en date du 14 Mars 2019.

- **Par Monsieur Pierre-Antoine,** DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions qu'il détient en pleine-propriété au capital la société **SOCIETE GRAYOISE DE DISTRIBUTION – SOGRAYDIS** pour les avoir acquis :

 - - en date du 11 mai 2009 de Madame Nathalie VIDONNE, à concurrence de 1.500 actions,
 - - en date du 2 décembre 2016 de Monsieur Sylvain REBILLOT, à concurrence de 1.000 actions.

VALEUR TOTALE APPORTEE : 1.579.800,00 €
(UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS)

Rémunération des apports et constitution de capital

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (€ 1.579.800), Monsieur Pierre-Antoine QUIVOGNE recevra CENT CINQUANTE SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS (157.980) actions de 10 € chacune entièrement libérées, créées lors de la constitution de la société ABC DEVELOPMENT.

II. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'informer les associés de la société de la valeur de l'apport devant être effectué.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts ;
- vérifié la pleine propriété des parts apportées en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale.
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de l'associé nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant, d'une part, grever les biens apportés de privilèges ou d'hypothèques, d'autre part, remettre en cause de façon significative la valeur des biens apportés.

III. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

L'apport envisagé est effectué par l'associé des sociétés ARIA FINANCE et SOGRAYDIS. Il est précisé que les valeurs proposées ont été rapprochées tant par les dernières transactions et /ou opérations sur ces actions que par une approche de valorisation combinant plusieurs méthodes « traditionnelles » d'évaluation (la méthode par comparaisons étant non-applicable aux vues des spécificités du groupe) ce qui nous confortent dans notre conclusion ci-après.

IV. CONCLUSION

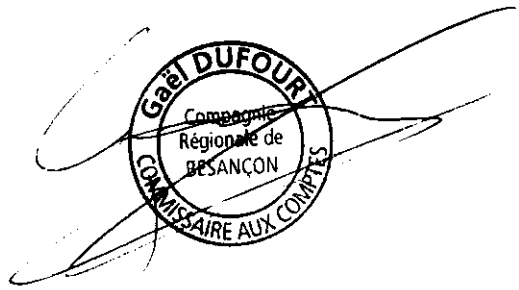
En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport effectué par Mr Pierre-Antoine QUIVOGNE, de 32 590 actions à la société par actions simplifiée s'élevant à :

1.579.800 €
(UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS)

n'est pas surévaluée et, en conséquence, que les biens apportés sont au moins égal au montant des actions à créer de la société ABC DEVELOPMENT, société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Vesoul,
Le 2 Avril 2019
Le Commissaire aux Apports

SARL AGILIANCE AUDIT
Représentée par
Gaël DUFOURT
Mandataire social



Établissement de Saône
2, rue de la croix de mission - 25660 SAÔNE
Tél : 03 81 25 56 37 - Courriel : audit@agiliance.fr

Établissement de Vesoul
ZI Le Durgeon 1- Noidans - BP 90232 - 70004 VESOUL Cedex
Tél : 03 84 97 50 00 - Courriel : audit@agiliance.fr

SARL au capital de 15 000 € - SIRET : 818 047 987 00016 - APE : 6920 Z - RCS BESANCON - Identification intracommunautaire FR 32 818 047 987
Société de Commissariat aux Comptes inscrite auprès de la cour d'Appel de Besançon et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Besançon